Financé par
l'Union
européenne

CONVENTION DE PARTENARIAT FSE+ 2025-2026

Projet TechnoBru-TechnoWal

Code PROJET - A000428

Entre :

Le Centre de Coordination et de Gestion des programmes européens auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire représenté par Madame Valérie GLATIGNY, Ministre de l'enseignement, et désigné sous le terme «CCGPE-DGEO», d'une part,

et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent Philippe CLOSE, Bourgmestre et Emilie DUPONT, Secrétaire communale, en exécution d'une décision du Conseil communal XXXXX désigné sous le terme « Bénéficiaire», d'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Il a été décidé d'octroyer une subvention pour le Projet intitulé « TechnoBru-TechnoWal » dans le cadre du Programme Opérationnel FSE + 2021-2027.

1.2 En signant la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les actions reprises dans le cadre du projet « A000121-A000428 TechnoBru-TechnoWal » (en annexe 1) déposés lors de l'appel à projets organisé par le FSE. Le projet vise à travers son réseau de CTA à déployer des formations de pointe sur des équipements en phase avec les besoins des entreprises dans les secteurs professionnels porteurs et répondant à des métiers en pénurie.

1.3 Dans la mise en œuvre de ces actions, le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et à porter une attention particulière aux principes de développement durable et de transition verte.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 25 août 2025 et se termine au plus tard le 3 juillet 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES MOYENS ALLOUÉS

Une subvention de 27.500,00€ est octroyée pour couvrir les frais de personnel pédagogique d'un demi équivalent temps plein pour le CTA Infographie situé à Bruxelles.

3.1 Descriptif des tâches :

Le travailleur est chargé d'exercer, notamment, les tâches suivantes :

- Se former à l'utilisation du matériel du CTA ;
- Concevoir des outils pédagogiques et des séquences de formations à destination des futurs formés ;
- Dispenser ces formations au sein du CTA ;
- Faire évaluer par les formés et auto-évaluer la pertinence de ces formations ;
- Accomplir toutes autres tâches nécessaires à la bonne réalisation des précédentes.

3.2 Types de dépenses éligibles :

Ne peut être valorisées pour la part FSE+ que les dépenses suivantes :

- Traitement brut des formateurs (en ce compris le double pécule et la prime de fin d'année) ;
- Cotisations patronales ;
- Chèques-repas (part patronale) ;
- Frais de déplacements domicile/lieu de travail.

Les règles financières et les coûts éligibles sont spécifiés à l'Annexe 2 sans déroger au principe de l'annualité des dépenses.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Préfinancement :

Le CCGPE-DGEO verse au Bénéficiaire un premier préfinancement équivalant à 80 % du montant maximum de la subvention annuelle précisée à l'article 3, après signature de la Convention ci-présente et sur présentation d'une déclaration de créance dûment remplie et signée.

Le versement d'avances sur la subvention n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de ladite subvention, chaque tranche étant considérée comme ayant été liquidée à titre de provision.

4.2 Paiement du solde

Le bénéficiaire s'engage à fournir au CCGPE-DGEO pour le 30 avril N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport de solde de l'année N établi selon le formulaire transmis par le CCGPE-DGEO,

Le montant du solde dû est obtenu en déduisant le montant du préfinancement déjà liquidé du montant final de la subvention certifié par le CCGPE-DGEO ; il sera versé sur présentation d'une déclaration de créance dûment remplie et signée.

Si le montant total du versement effectué en préfinancement est supérieur au montant final de la subvention certifié par le CCGPE-DGEO, un ordre de recouvrement sera émis.

La contribution financière versée au bénéficiaire est imputée sur l'AB 30.02.80 de la DO 40.

Tous les paiements sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire selon les données reprises sur l'attestation bancaire et reproduites ci-dessous :

Nom de l'institution bancaire : Belfius Banque

Code BIC : GKCCBEBB

Numéro de compte : BE33 0910 0013 7546

Titulaire du compte : Administration communale de la Ville de Bruxelles

Nom et prénom de la personne habilitée à signer le compte : Marc Vandersmissen (Receveur de la Ville de Bruxelles)

ARTICLE 5 - COMPTABILITE ET JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à créer, au sein de sa comptabilité générale, une comptabilité spécifique permettant une identification claire des dépenses réalisées dans le cadre de la présente subvention.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la convention et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, le bénéficiaire doit en informer le CCGPE-DGEO sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du CCGPE-DGEO, celui-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et audition préalable de ses représentants. Le cas échéant, le CCGPE-DGEO informe le bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET AUDIT

En plus du contrôle sur pièces réalisé sur base des documents transmis avec les rapports financiers, le CCGPE-DGEO peut effectuer des visites de contrôle, réalisées dans les locaux du bénéficiaire, sur base de documents qui y sont archivés, en présence du personnel engagé et dans les différents lieux où sont organisées les activités du projet. Ces visites font l'objet d'un courrier préalable adressé au responsable de l'institution et d'un rapport écrit. Les contrôles porteront tantôt sur les aspects financiers de la mise en œuvre tantôt sur l'activité réalisée ou les indicateurs déclarés.

Le bénéficiaire s'engage également à accepter des contrôles et audits de la part de l'autorité d'audit du programme FSE (Cellule audit pour les fonds européens de l'inspection des Finances -CAIF en abrégé- ou tout organisme désigné par ses soins) et de la Commission européenne ou de tout organisme désigné par ses soins.

ARTICLE 9 - MESURES LIEES A L'ARCHIVAGE DU PROJET

L'ensemble des pièces justificatives relatives aux dossiers de solde doit être conservé au siège administratif de l'opérateur à minima jusqu'au 31 décembre 2035, sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures.

ARTICLE 10 - MESURES LIEES A LA PUBLICITÉ ET LA COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le public du soutien financier du Fonds social européen. Il s'engage à respecter les obligations en la matière (y compris les adaptations qui pourraient être imposées par l'autorité de gestion en cours de programmation).

ARTICLE 11 - AVENANT

Le cas échéant, il appartient à la partie contractante qui l'estime utile, de diligenter les modifications requises à la présente convention par voie d'avenant. Les modifications proposées feront l'objet d'une présentation et d'une décision en Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE)

Toute production intellectuelle réalisée dans le cadre du projet devra être communiquée au CCGPE-DGEO qui pourra en utiliser le contenu dans le cadre de ses activités de diffusion.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS



Financé par
l'Union
européenne

Les Règlements (CE) et les décisions de la Commission européenne concernant le Fonds Social Européen (FSE) sont obligatoires pour les parties en toutes leurs dispositions, en ce compris leurs annexes.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, toutes modifications, ajouts, abrogations ultérieures apportés par les organes compétents de la Commissions européenne aux dispositions et annexes visées à l'alinéa précédent, ainsi que toute nouvelles normes relatives à l'objet de la présente convention sont applicables aux parties contractantes.

Tout litige relatif à la présente convention, après épuisement des voies de règlement amiable, sera porté devant les tribunaux compétents de l'ordre judiciaire de Bruxelles.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

Annexe 1	Résumé du projet FSE+ à l'origine du financement
Annexe 2	Règles financières et contractuelles

Fait à ……., le ……, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

SIGNATURES

Pour le Bénéficiaire	Pour le CCGPE-DGEO
Philippe CLOSE, Bourgmestre	Valérie GLATIGNY, Ministre de l'Enseignement
Emilie DUPONT, Secrétaire communale	

Financé par
l'Union
européenne

Annexe 1 : résumé du projet FSE+ à l'origine du financement

Le projet FSE introduit par le CCGPE porte sur le soutien à l'organisation de formations de pointe ouvert aux différents publics cibles éligibles dans le cadre de la priorité 1, mesure 2 action 2 du PO dans les centres de technologies avancées (CTA). Le projet vise à travers son réseau de 30 CTA (23 en Wallonie et 7 à Bruxelles) à déployer des formations de pointe sur des équipements en phase avec les besoins des entreprises dans les secteurs professionnels porteurs et répondant à des métiers en pénurie. Ces secteurs sont : l'agronomie, l'industrie, la construction, l'hôtellerie et l'alimentation, l'industrie graphique et les arts appliqués, le service aux personnes et les soins infirmiers, les sciences appliquées.

Public éligible :

- Demandeur.euses d'emploi,Personnes inactives hors DE et articles 60-61(en ce compris les apprenant.es IFAPME ou SFPME)
- Travailleur.euses occupé.es (hors articles 60 et 61), y compris les indépendant.es,
- Jeunes 15 - 29 ans

Financé par
l'Union
européenne

ANNEXE 2 : Règles financières et contractuelles

Financement FSE+

Les cofinancements FSE+ permettront l'engagement de personnel supplémentaire afin de travailler sur l'objectif du projet.

Les règles administratives et financières sont définies par le FSE, le guide administratif et financier est la référence légale. Les bénéficiaires du Fonds Social Européen sont invités à consulter ce document et ses possibles évolutions via le lien suivant : https://fse.be/gerer-mon-projet/mes-outils-de-gestion-fse/pour-la-programmation-2021-2027

Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du cofinancement FSE+, la direction de l'organisme doit au préalable s'engager à respecter les principes énoncés ci-après.

Principe d'attribution des charges FSE+ et traçabilité

Les subventions FSE+ permettent d'engager du personnel temporaire, il convient d'établir un contrat à tâches spécifiques liées à l'attribution des subsides FSE. En vertu du principe d'additionnalité par lequel la contribution du FSE+ ne peut se substituer aux dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un Etat membre, le salaire d'un agent définitif ne peut être à charge du FSE+.

Les agents FSE+ consacrent 100 % de leurs attributions FSE+ à la mise en œuvre du projet auprès du public concerné.

Mise en œuvre de l'activité

L'organisme s'engage à renseigner dans le fichier Participants un volume de formation en lien avec le projet. Il s'agit des actions menées par l'ensemble de l'équipe (y compris l'agent FSE+ mais pas exclusivement) dans le cadre du projet.

Obligations du personnel

Il est impératif que les agents engagés dans le cadre d'une action financée par le FSE+ sachent qu'ils bénéficient de l'aide européenne.

Chaque agent concerné doit pouvoir fournir un planning des formations qu'il a dispensées.

Les autres membres de l'équipe pédagogique sont soumis aux mêmes obligations de compte-rendu et de justification. L'ensemble de ces actions permettra de justifier le cofinancement public.

Respect du principe de l'égalité des chances et de non-discrimination et contribution au développement durable/transition verte

L'action mise en place dans le cadre du cofinancement FSE+ est potentiellement accessible à participant faisant partie du public éligible.

Les actions mises en œuvre pour favoriser l'égalité des chances, la non-discrimination et contribuer au développement durable et à la transition verte seront identifiées.

Respect des principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'acceptation d'un co-financement européen suppose pour le bénéficiaire l'engagement à respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celle-ci est disponible au lien suivant : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=HU

Respect des contraintes administratives et financières liées à un cofinancement FSE+

L'action cofinancée par le FSE+ est préfinancée par la Fédération Wallonie Bruxelles qui sera remboursée sur base de la déclaration de solde annuelle établie par le CCGPE-DGEO et sous réserve de la mise en œuvre de l'action évaluée par l'Agence FSE sur base des indicateurs de suivi (fichiers Participants), des rapports de contrôle de l'action et du rapport d'activité global annuel du projet.

Les opérateurs bénéficiaires du cofinancement FSE+ sont tenus de fournir au CCGPE-DGEO les documents et fichiers probants en veillant au respect des échéances, à la qualité et au caractère complet des informations transmises.

Collecte d'indicateurs

Chaque participant pris en charge par le projet dans son ensemble sera clairement identifié dans un « fichier Participants », en ce y compris le volume d'activité dont il a bénéficié. Les organismes soumis au secret professionnel pourront anonymiser les données.

Archivage

L'archivage de l'ensemble des documents relatifs au projet cofinancé sera assuré par le bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2035. Cet archivage porte sur les documents suivants :

- les contrats de travail accompagnés le cas échéant de documents précisant le pourcentage d'affectation à l'action ;
- la liste des personnes engagées via le FSE+ et du personnel organique lié à l'action en fonction des prestations réelles ;
- le rapport de contrôle de la réalité de l'action ;
- les journaux de bord ou agenda ou time sheet;
- les fichiers Participants.

Respect des règles en matière de publicité européenne

Afin de s'assurer de la visibilité des réalisations cofinancées par le Fonds Social Européen, les opérateurs bénéficiaires sont tenus d'apposer l'emblème de l'Union européenne assorti d'une référence à l'Union européenne (en toutes lettres) sur un maximum de supports utilisés dans le cadre de l'action cofinancée.



Les participants doivent être informés du fait que l'Union européenne cofinance le projet.

Répondre aux demandes de contrôle et d'audit

Les actions entreprises dans le cadre de l'intervention du FSE+ font l'objet des contrôles réglementaires prévus en la matière. Outre les contrôles réalisés par le CCGPE-DGEO et l'Agence FSE, les actions cofinancées peuvent être soumises aux autres niveaux de contrôle, à savoir :

- la Direction de l'Audit des projets européens (DAPE)
- la Cellule d'Audit de l'Inspection des Finances (CAIF)
- la Commission (DG Migration et Affaires intérieures, DG Emploi)
- la Cour européenne des Comptes
- l'Office européen anti-fraude
- l'Inspection des finances
- la Cour des Comptes belge

Information sur les retards et/ou inexécutions

En cas d'inexécution ou de retard pris dans l'exécution du projet, pour une raison quelconque, le porteur de projet doit en informer le CCGPE-DGEO sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification du projet sans l'accord écrit du CCGPE-DGEO peut mener à une diminution ou à une suspension l'attribution des charges ou des subventions après examen des justificatifs.